



MINISTÈRE DES MINES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES MINES



REPUBLICAIRE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES MINES / C.T.C.P.M
Courrier reçu le 10-04-2024
Sous le n° 104
Signature: [Signature]

Kinshasa, le 08 AVR 2024

N/Réf : BUR/SG.MINES/01/.../2024 0845

- Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
 - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines (TOUS) à KINSHASA/GOMBE
 - Monsieur l'Inspecteur Général des Mines ;
 - Monsieur le Directeur Général du CAMI ;
 - Monsieur le Directeur Général du CEEC ;
 - Monsieur le Directeur Général du FOMIN ;
 - Monsieur le Coordinateur de la CTCPM ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de Géologie ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de Métallurgie ;
 - Monsieur le Directeur-Chef des Services d'Hygiène, Sécurité et Protection ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service des Carrières ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de Protection de l'Environnement Minier ;
 - Madame le Directeur-Chef de Service Réglementation et Contentieux.
 - (TOUS) à KINSHASA/GOMBE
 - Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial en charge des Mines de la Ville Province de Kinshasa ;
 - Madame la Cheffe de Division Urbaine des Mines/Ville-Province de Kinshasa (TOUS) à KINSHASA/GOMBE

A Monsieur le Gérant de la Société DIAMAZ SARTL
173, Avenue Mutombo Katshi, Immeuble
6164 la Française, Appartement n°1
à KINSHASA/GOMBE

Objet : NOTIFICATION ADMINISTRATIVE
Arrêté Ministériel n°00141/CAB.MIN/ MINES
/01/2024 du 29 mars 2024 portant agrément au titre
de comptoir d'achat et de vente d'or de production
artisanale/Exercice Fiscal 2024
Doss. : Société DIAMAZ SARTL

Monsieur le Gérant,
Conformément à l'article 8 ter du Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, je vous transmets, en annexe de la présente, pour toutes fins utiles, l'original de l'Arrêté Ministériel n°00141/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 29 mars 2024 portant agrément au titre de Comptoir d'Achat et de vente de diamant de production artisanale au profit de la Société DIAMAZ SARTL/Exercice Fiscal 2024.

Je vous en souhaite bonne réception.
Veuillez agréer, Monsieur le Gérant,
l'expression de ma parfaite considération.

Jacques RAMAZANI LUTUBA





MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 00141/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 29 MAR 2024
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR
D'ACHAT ET DE VENTE DE DIAMANT DE PRODUCTION ARTISANALE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DIAMAZ SARL/ Exercice Fiscal 2024.

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 lettre f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littéra ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/MINES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/MINES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

ant



Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB/MIN/FINANCES/ 2022 du 04 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n°193/CAB.MINES-HTDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme International du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente du diamant de production artisanale introduite en date du 12 Février 2024 par la Société DIAMAZ SARL pour l'Exercice Fiscal 2024, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale est accordé, pour l'exercice fiscal 2024, à la Société DIAMAZ SARL dont les références ci-après :

- Adresse : 173, Avenue Mutombo Katshi, Immeuble 6164 la Française, Appartement n°1, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa.
- N° RCCM : CD/KNG/RCCM/24-B-00126 ;
- N° Identification Nationale : 01-F4300-N50922 C ;
- N° Import-Export : 0001/FAX-24/I016777 K/Z ;
- N° Impôt : A 2401483 P
- N° Compte bancaire (Access) : 00014-11000-20320934798 58 USD

Article 2 :

La Société DIAMAZ SARL est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

auk

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 MAR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



- Ampliations
- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
 - Cabinet du Ministre des Mines (1)
 - Secrétaire Général aux Mines (1)
 - Direction des Mines (1)
 - Direction Générale du CEEC (1)
 - Commission de Certification (1)
 - CTCPM (1)
 - Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort (1)
 - SOCIETE DIAMAZ SARL (1)